

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 07 novembre 1965 Conditions médicales d'aptitude physique et mentale aux brevets licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile

n° 07

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
7 novembre 1964

Numéro JO  
n° 7 du 01/07/1967

Date du numéro  
1 juillet 1967

## VISAS

Le Ministre des Travaux publics et des Transports.

**Vu** le décret no 55-1348 du 5 octobre 1955 modifié par le décret n° 62-51 du 17 janvier 1962 portant création d'un conseil médical de l'aéronautique civile au Ministère des Travaux publics et des Transports général à l'aviation civile).

**Vu** l'arrêté du 7 avril 1952 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications du personnel navigant\* de l'aéronautique civile Vu l'arrêté du 13 novembre 1953 et son annexe fixant les conditions médicales d'aptitude physique et mentale aux brevets, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile Après avis du Haut Comité médical

Le Conseil médical de l'aéronautique civile consulté,

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

L'avant-dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté ainsi que l'article 3 du 13 novembre 1953 est modifié ainsi qu'il suit: Le navigant titulaire d'un brevet, d'une licence ou d'une qualification autre que ceux définis en a) et b) ci-dessus, qui désire acquérir un autre brevet, licence ou qualification, n'est soumis qu'aux conditions de renouvellement de la licence ou de la qualification sollicitée, à l'exception du candidat au brevet et à la licence de pilote de ligne qui doit remplir les conditions médicales exigées pour l'obtention de cette dernière licence.

### Art. 2

—L'annexe à l'arrêté du 13 novembre 1953 est modifiée ainsi qu'il suit en son

chapitre 1er, Conditions d'aptitude physique générale n° 1 et n° 2, en ce qui concerne le paragraphe relatif à la syphilis (2e alinéa) : Un candidat qui, lors de la délivrance ou du renouvellement d'une licence, présente des symptômes cliniques de syphilis en évolution doit être déclaré temporairement inapte durant une période de trois mois au moins, à partir de la date de l'examen médical. Au terme de cette période de trois mois, à condition qu'il fournisse la preuve, jugée satisfaisante par le médecin examinateur, qu'il a subi un traitement approprié dans l'enceinte et que les réactions sérologiques de la syphilis soient négatives ou stabilisées (vérification étant faite par un examen sérologique quantitatif), le candidat sera déclaré apte

pour une période de trois mois. Par la suite, la validité de la licence doit être limitée à des périodes consécutives de trois mois, soit durant une période totale de trois ans au moins, en cas de réactions négatives. soit indéfiniment en cas de réactions stabilisées.

**Art. 3**

—Le Secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Journal Officiel » de la République française.

---

---

**Pour le Ministre et par délégation :Le Directeur du Cabinet,Pierre PANARD.**